



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-170

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-03-18-00009 - Arrêté n° 2024-00350 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié ?? sur la place de la République à Paris ?? (3 pages)	Page 3
75-2024-03-18-00010 - Arrêté n° 2024-00351 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris ?? (4 pages)	Page 7
75-2024-03-18-00013 - Arrêté n° 2024-00354 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 9ème à l'occasion de la 19ème édition de la course pedestre ?? « Les 10 km du Neuf » le 24 mars 2024 ???? (4 pages)	Page 12
75-2024-03-19-00002 - Arrêté n° 2024-00361 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ?? (6 pages)	Page 17
75-2024-03-18-00011 - Arrêté n° 2024-00355 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre à l'occasion de la course des cafés par Eau de Paris ?? le 24 mars 2024 ?? (4 pages)	Page 24

Préfecture de Police

75-2024-03-18-00009

Arrêté n° 2024-00350 limitant temporairement
le volume sonore pour la diffusion du son
amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2024-00350
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont

1

Arrêté n° 2024-00350

été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ; qu'en outre, la place de la République continue chaque fin de semaine d'être un cadre privilégié par les manifestants pour l'expression de revendications sur la voie publique, en statique ou dans le cadre des cheminements de cortèges ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022 ; qu'à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022, et des 22 et 29 janvier 2023 sur la place de la République, du matériel de sonorisation a été saisi ; que 2 procès-verbaux électroniques ont été dressés au mois de février 2024 ; que ces éléments soulignent la nécessité de poursuivre le dispositif de contrôle du volume sonore ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 23 mars 2024 au dimanche 21 avril 2024 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 mars 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-18-00010

Arrêté n° 2024-00351 limitant le volume sonore
pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de
la place du Château Rouge à Paris

Arrêté n° 2024-00351
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 de ce même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place du Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les

organisateur des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature dans la mesure où cette artère est passante et les commerces nombreux ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue ainsi, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que 26 procès-verbaux ont été dressés au mois de février 2024 ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire pour une nouvelle période d'un mois les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler pour manifester en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent régulièrement des mesures du niveau sonore sur le secteur, et constatent des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château Rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 23 mars 2024 au dimanche 21 avril 2024 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission. Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;
- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 mars 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-18-00013

Arrêté n° 2024-00354 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 9ème à l'occasion de la 19ème
édition de la course pédestre
« Les 10 km du Neuf » le 24 mars 2024

Paris, le 18 mars 2024

A R R E T E N °2024-00354

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème}
à l'occasion de la 19^{ème} édition de la course pédestre
« Les 10 km du Neuf » le 24 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 13 mars 2024 ;

Considérant l'organisation de la 19^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km du Neuf », le 24 mars 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies du 9^{ème} arrondissement pour la journée du 24 mars 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 24 mars 2024 de 02h00 à 16h00, boulevard Haussmann, entre la rue Chauchat et la rue Le Peletier, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 24 mars 2024 de 07h00 à 11h00, sur les emplacements de livraison situé face au n° 3 rue Rodier, à Paris 9^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 24 mars 2024 de 03h00 à 16h00 boulevard Haussmann, entre la rue Chauchat et la rue Le Peletier à Paris 9^{ème}.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite le 24 mars 2024 de 07h30 à 13h00 dans les voies suivantes à Paris 9^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- boulevard Haussmann ;
- place Théophile Bader ;
- rue La Fayette ;
- rue Pillet-Will ;
- rue Laffitte ;
- place Jacob Kaplan ;
- rue de Provence ;
- rue de la Chaussée d'Antin ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue Saint-Lazare ;
- rue Blanche ;
- rue La Bruyère ;
- rue Catherine de la Rochefoucauld ;
- rue Saint-Lazare ;
- rue Saint-Georges ;
- place Saint-Georges ;
- rue Notre-Dame de Lorette ;
- rue des Martyrs ;
- rue Louise-Emilie de La Tour d'Auvergne ;
- rue Milton ;
- rue Choron ;
- rue Rodier ;
- rue de Maubeuge ;
- place Kossuth ;
- rue du Faubourg Montmartre ;
- rue Fléchier ;
- rue de Châteaudun ;
- rue Le Peletier.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-19-00002

Arrêté n° 2024-00361 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis

**Arrêté n° 2024-00361
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs
de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le bilan du mois de février 2024 établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 5 mars 2024 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 5 mars 2024 fait état, pour le mois de février 2024, de 194 individus interpellés dont 19 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 16 d'une retenue administrative et 18 d'une obligation de quitter le territoire français ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que depuis l'évacuation du square Forceval, les interdictions inscrites au présent arrêté dissuadent efficacement la réinstallation de campements sauvages et le regroupement de consommateurs de cocaïne base notamment en effectuant des contrôles de police circonstanciés ; que les mesures prévues par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

Arrête :

Article 1^{er} : Du mercredi 20 mars 2024 jusqu'au vendredi 19 avril 2024 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;

- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;

- quai du Lot ;
- quai de l'Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefauchaux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;
- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- rue de l'échiquier ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Enghien ;
- boulevard Saint-Denis.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

Secteur Pucés de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;

- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;
- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin.

Article 2 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et celui de Bobigny.

Fait à Paris, le 19 mars 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-18-00011

Arrêté n°2024-00355 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris Centre à l'occasion de la course
des cafés par Eau de Paris
le 24 mars 2024

Paris, le 18 mars 2024

ARRETE N°2024-00355

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris Centre
à l'occasion de la course des cafés par Eau de Paris
le 24 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 mars 2024 ;

Considérant l'organisation de la course des cafés par Eau de Paris qui se déroulera le 24 mars 2024 à Paris Centre ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 24 mars 2024, dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule est interdite le 24 mars 2024 de 05h00 à 14h00, avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération et la rue Adolphe Adam, à Paris Centre.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdite le 24 mars 2024 de 09h30 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Saint-Martin, entre l'avenue Victoria et la rue Saint-Merri ;
- rue Saint-Merri, entre la rue Saint-Martin et la rue du Renard ;
- rue du Renard, entre la rue de la Verrerie et la rue de Rivoli ;
- rue de la Coutellerie ;
- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération.

- rue Saint-Merri, entre la rue du Renard et la rue du Temple ;
- rue du Temple, entre la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie et la rue des Blancs Manteaux ;
- rue des Blancs-Manteaux, entre la rue du Temple et la rue des Archives ;
- rue des Archives, entre la rue des Blancs Manteaux et la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie ;
- rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, entre la rue des Archives et la rue du Bourg Tibourg ;
- rue du Bourg Tibourg, entre la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie et la rue de la Verrerie ;
- rue de la Verrerie, entre la rue du Bourg Tibourg et la rue du Renard.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 24 mars 2024 de 09h30 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Saint-Martin, entre la rue Victoria et la rue Saint-Merri ;
- rue Saint-Merri, entre la rue Saint-Martin et la rue du Renard ;
- rue du Renard, entre la rue de la Verrerie et la rue de Rivoli ;
- rue de la Coutellerie ;
- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 24 mars 2024 de 09h30 à 10h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Saint-Merri, entre la rue du Renard et la rue du Temple ;
- rue du Temple, entre la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie et la rue des Blancs-Manteaux ;
- rue des Blancs-Manteaux, entre la rue du Temple et la rue des Archives ;
- rue des Archives, entre la rue des Blancs-Manteaux et la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie ;
- rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, entre la rue des Archives et la rue du Bourg Tibourg ;
- rue du Bourg Tibourg, entre la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie et la rue de la Verrerie ;
- rue de la Verrerie, entre la rue du Bourg Tibourg et la rue du Renard.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2024-00355

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00355

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00355